

**ARRETÉ n° 36 / 2026**

**réglementant la circulation et le stationnement  
lors d'une manifestation Place de l'église**

*Le maire de la Commune de QUERRIEN*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU Le Code de la Route ;*

*VU Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211-1 et 2213-2 (1 et 2) ;*

*VU l'intérêt général ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;*

*CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête de la musique, le **vendredi 19 juin 2026**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, **sur la Place de l'église** ;*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

: La circulation et le stationnement seront interdits :

- du vendredi 19 juin à 10h00 jusqu'au samedi 20 juin 2026 4h00 sur la place de l'église
- du vendredi 19 juin 2026 de 8h00 jusqu'à 4h00 dans la rue pavée (devant la mairie)
- du vendredi 19 juin de 18 heures jusqu'à 4h00 place de l'église du n°1 au n°4 et du n°17 au n°18.

Seuls y seront autorisés les véhicules nécessaires aux organisateurs de la fête de la musique et les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre l'application des présentes dispositions, les membres du Comité d'Animation apposeront les panneaux de signalisation nécessaires, à charge aux organisateurs et aux bénévoles de contrôler le maintien de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quimperlé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au CIS de Querrien.

Fait à QUERRIEN, le 02 juin 2026

Stéphane CADO

